Dissertation: *Les droits économiques et sociaux du Préambule de la Constitution de 1946*

«La République tend à assurer une répartition de plus en plus équitable des charges et avantages de la société, d'augmenter l'aisance de chacun (...)» Cette affirmation est tirée du Préambule de la Constitution de 1848. Elle montre de manière anticipée de quel intention est précédée les droits à venir et notamment ceux inscrit dans le Préambule de la Constitution de 1946, des droits économiques et sociaux.

En effet, en 1946, les constituant ont inscrits dans le Préambule de la Constitution des droits, de nouveaux droits plus exactement. Effectivement, avant cette date, le droit français et donc la société française était régie par des droits appelés de première génération. Ces droits, instaurés par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen en 1789 affirmaient l'existence de droits inhérents à l'être humain, tel que le droit de propriété par exemple. Par la suite, avec les divers évolutions sociale, technologiques, économiques et culturelles, il a fallu adapter le droit et notamment celui inscrit dans la Constitution. D'où l'ajout de nouveaux droits avec le Préambule de la Constitution de 1946. Même si il y a eu des tentatives de consécration auparavant, comme par exemple dans le Préambule de la IInde République de 1848, il a, néanmoins fallu attendre 1946 pour que ces droits soient consacrés constitutionnellement par les constituants.

Ainsi, le sujet peut être découpé en deux parties principales. D'une part on trouve les «droits économiques et sociaux» et d'autre part «du Préambule de la Constitution de 1946». Les «droits économiques et sociaux» supposent que ce sont uniquement les droits de deuxième Génération qui sont en cause, et non ceux de troisième génération par exemple. Ces droits recouvrent deux grands thèmes de la société, l'économie et le domaine social.
La deuxième partie du sujet indique que, ce qui est intéressant, dans l'analyse de ces droits économiques et sociaux (DES), ce sont ceux qui sont dans le Préambule de la Constitution de 1946, autrement dit, dans le texte fondateur de ces mêmes droits. De plus, le fait qu'ils s'agissent de droits inscrits dans une Constitution, indique que ce ne sont pas des droits «banals» crée par le législateur, mais par les constituants, avec l'idée d'instaurer des droits dont la valeur serait assez importante pour qu'elle figure dans la Constitution.

De cela découle la question de savoir qu'est ce que, les droits économiques et sociaux dit de deuxième génération, inscrit dans le préambule de la Constitution de 1946, apportent par rapport à ceux de la première génération, tant sur le plan juridique que sur le plan de leur effectivité?

Il apparaît que les DES prévus par le Préambule de la Constitution de 1946 apportent de nouveaux droits aux individus par rapport à ceux de la première génération et qu'ainsi l'Etat va se voir attribuer un nouveau rôle (I), mais que ces droits, connaissent une effectivité toute relative (II).

<u>I/Un apport majeur des Droits économiques et sociaux de 1946.</u>

Les Droits économiques et sociaux instaurés dans le Préambule de la Constitution de 1946 créent une rupture dans la logique instaurée par les droits de la Déclaration des Droits de l'Homme (DDHC) de 1789 (A), ce qui aura pour conséquence de modifier le rôle de l'Etat (B).

A/ La rupture d'une logique universaliste

D'une part on remarque que les droits de première génération avaient instauré une logique universaliste de par leur nature et leurs destinataires, c'est ce qu'a indiqué M. Tchen (1), et d'autre part, la mise en place dans le préambule de la Constitution 1946 des droits économiques et sociaux vont changer cette logique (2).

1/ Les Droits de première génération, des droits pour tous

La Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 a effectivement instauré des droits, ceux-ci sont appelé première génération.

Ils ont pour but de garantir aux individus le respect de certains droits, mais pas n'importe lesquels. En effet, ce sont des garanties que l'Etat n'a pas à assurer. Il s'agit principalement de trois garanties, le droit de faire, le droit d'avoir une propriété et le droit de circuler. S'ajoutent d'autres droits tels que le droit d'avoir une opinion, ou encore, le droit de s'exprimer.

Ces droits sont reconnus à l'ensemble des individus, et ce quelque soit la nationalité, le statut social, «du moment que préexiste une forme de société». De plus, ce sont des droits inhérents aux individus, ils sont inscrits dans la nature humaine et ne peuvent être aliénés, ni par les individus eux-mêmes, ni par l'Etat. Il y a donc une logique d'universalisme qui est attachée à aux droits de première génération. Ils concernent tous les individus.

On peut ajouter, que ces droits sont inaliénables car ils puisent leur fondement du fait qu'ils existaient avant l'Etat, avant l'autorité publique et que c'est pour cela que l'Etat n'a pas le droit de s'introduire dans ces droits pour les modifier ou les faire disparaître, il n'en a tout simplement pas le pouvoir.

Si les droits de 1789 s'inscrivent dans cette logique universaliste, il en est autrement des droits économiques et sociaux du préambule de la Constitution de 1946.

2/Les droits économiques et sociaux de 1946, des «droits catégoriels»

Ce qui fait leur particularité, c'est le fait que ces droits soient de nature à exiger, revendiquer des garanties, des prestations. Ils mettent en avant l'idée que chaque individu a le droit d'avoir une vie plus confortable grâce à l'existence de ces droits. Leur nature économique et sociale va apporter à l'individu des droits et garanties qu'ils n'avaient pas auparavant. Par exemple le droit de se syndiquer, le droit de retraite ou bien le droit au logement, et ainsi de suite.

Mais ce qui est notable, c'est que ces droits, au contraire des droits de première génération, ne s'adressent pas à tous les Hommes. Ils sont dit «catégoriels» car ils s'adressent à certaines catégories de personnes. C'est une nouvelle conception des rapports sociaux qui est apparue avec la naissance de ces nouveaux droits. On a donc eu une rupture avec la logique universaliste des droits de première génération pour se tourner vers une logique plus individualiste, tournée vers les individus eux-mêmes et à la catégorie qu'ils correspondent. C'est en fonction de leur statut social par exemple que les individus vont être séparés en catégories et se voir appliquer certains droits. Ainsi le droit à la retraite est, d'après le préambule de la Constitution de 1946, «garanti aux vieux travailleurs».

On passe donc de droits reconnus pour l'Homme à des droits plus individuels.

Cet ajout des droits économiques et sociaux va avoir une influence sur le rôle de l'Etat

B/L'intervention de l'Etat, une nouvelle obligation découlant de ces DES

Avant l'apparition des DES du préambule de la Constitution de 1946, l'Etat s'est vu attribué un rôle certain, assez minime (1), cependant, les DES vont changer ce rôle et le faire devenir plus complexe (2).

1/Avant 1946, un Etat pourvu d'obligations négatives

L'Etat, sous les droits de la DDHC, n'avait finalement qu'une fonction, ne rien faire. En effet, en terme d'obligations, il ne devait pas légiférer, biensûr dans cela ne concernait qu'un seul domaine, les droits «résistances». Etant donné que ces droits sont inaliénables, il semble logique que l'autorité publique avait pour devoir de ne pas intervenir dans ces droits et donc, de ne pas adopter de loi qui aurait été à leur encontre.

C'est donc un rôle minime que l'Etat a du remplir, ainsi que le dit M. Tchen, il n'avait qu'un rôle de gendarme, il devait s'abstenir de légiférer à l'encontre de droits de première génération.

«L'individu n'a rien à attendre de l'autorité publique, si ce n'est une abstention», cette affirmation tirée du livre «Le Droit des Liberté publiques» édition Dalloz, et reprise également par M. Tchen, résume parfaitement le rôle minimaliste auquel devait se cantonner l'Etat. Cette obligation a été appelée «obligation négative», dans le sens où l'autorité publique ne devait pas agir. Mais alors quel est le rôle de cet Etat si ce n'est pas de légiférer sur les droits des individus? Il devait simplement consacrer un minimum d'Administrations, les fonctions régaliennes, en cas de violation des droits, l'individu risque des sanctions et c'est aussi cela que l'Etat doit garantir, le respect de ces droits par l'application de sanctions.

Si dans les droits de première génération l’Etat n’a qu’un rôle purement de gendarme, il en est autrement avec l'apparition des DES du Préambule de 1946.

2/ Les obligations «positives» de l’Etat, un changement du rôle de l’Etat

Avec les droits économiques et sociaux, l’Etat se retrouve à devoir agir, il ne doit plus s’abstenir. En effet, désormais, il a des obligations qui pèsent sur lui. Il doit «s’ingérer dans les relations inter-individuelles».

L’Etat ne peut donc plus être passif, la nature du rôle que l’autorité publique avait, avant l’apparition du préambule de 1946, a changé.

En effet, l’Etat se voit obliger de conduire des politiques publiques afin de mettre en oeuvre les Droits économiques et sociaux, car les individus s’attendent désormais à ce que l’Etat agissent. C’est donc une «charge» qu’a l’Etat.

Cependant, ce changement du rôle de l’Etat à un rôle plus actif dans sa législation est limité dans son effectivité.

II/ Une effectivité relatives des Droits économiques et sociaux

L’application des ces droits au sein de la société est toute relative, en effet, d’une part elle dépend de la volonté du législateur (A), d’autre part, le contrôle qui est attaché, bien que réalisé par le Conseil Constitutionnel, il n’empêche que c’est un contrôle qui se trouve assez faible (B).

A/Une effectivité dépendant du «bon vouloir» du législateur

Les DES sont inscrits dans le préambule de la Constitution de 1946, ils ont donc une valeur constitutionnelle qui a des conséquences sur l’Etat (1) cependant, le Conseil Constitutionnel opère tout de même un contrôle sur ces obligations positives, mais celui-ci n’est pas parfait (2).

1/ Des droits à valeur constitutionnels obligeant le législateur

Il ne faut pas omettre que ces DES ne sont pas n’importe quels droits, ils ont une valeur constitutionnelle puisqu’ils sont inscrits dans le Préambule de la Constitution de 1946, qui fait partie du bloc de constitutionnalité de la Constitution de 1958, notre Constitution actuelle.

Il y a donc une certaine obligation qui pèse sur le législateur du fait de la nature constitutionnelle de ces droits. L’obligation de mener des politiques publiques par exemple.

L’article 34 de la Constitution précise qu’il revient à la loi de fixer les règles concernant les garanties reconnues pour l’exercices des libertés publiques. Cela montre bien que le législateur se doit par obligation constitutionnelle d’intervenir.

De plus, le conseil Constitutionnel a déjà admis que certains des droits de deuxième génération généraient pour le législateur des obligations constitutionnelles, des obligations de faire. Il ne est ainsi en matière d’éducation, le législateur doit, en effet, garantir un droit à l’instruction.

Cependant, si l’Etat est obligé par ces droits, il reste qu’il ne l’est pas totalement, il reste libre de légiférer ou non sur ces droits pour les mettre en mesure.

2/ Une effectivité limité par l’absence d’obligation de légiférer de l’Etat.

D’une part, le législateur est libre de définir les contours des politiques publiques.
De plus, dans sa décision de 2002, le Conseil Constitutionnel a affirmé que le législateur «peut assurer la mise en oeuvre des principes économiques et sociaux du préambule de la Constitution de 1946», cette affirmation indique que ce n’est pas une obligation, finalement d’assurer ces droits, étant donné que le Conseil Constitutionnel emploie le terme de «peut». En conséquence, la mise en oeuvre de ces droits dépend du «bon vouloir» législateur. De plus, ce «bon vouloir» correspond également au fait que c’est selon la volonté du législateur que sera défini le niveau des garanties.

Le législateur n’est pas tenu d’exercer sa compétence, c’est-à-dire, de légiférer. Il peut très ne pas légiférer. Cela met donc en péril l’effectivité de ces Droits économiques et sociaux, puisque

s’ils ne sont pas obligatoirement mis en oeuvre par une loi, alors, il n’y a pas d’effet direct et le droit n’est pas opposable aux individus. Car en effet, il est nécessaire qu’une loi précise le cadre et les limites de ces droits de deuxième génération pour que les individus puissent s’en prévaloir. On a donc plusieurs limites à l’effectivité de ces droits du à la volonté du législateur et au fait qu’il n’est pas obligé de légiférer.

Enfin, les droits de deuxième génération ne précisent pas quelles sont véritablement les prestations que doit fournir l’Etat, ce qui lui laisse en fin de compte une large manoeuvre.

Il faut ajouter le fait que le Conseil Constitutionnel exerce sur ces DES un certain contrôle.

B/ Un contrôle minimaliste du Conseil Constitutionnel

Il apparaît que le Conseil Constitutionnel opère un contrôle sur les lois concernant les DES, cependant il est limité du point de vue pratique (1), enfin, la relative application des DES entraîne certaines conséquences (2).

1/ Le contrôle de la dénaturation limité aux droits de première génération

Le Conseil Constitutionnel a pour rôle de vérifier la constitutionnalité des lois lorsqu’il est saisi, concernant les DES du préambule de la Constitution de 1946, il opère uniquement un contrôle de la «dénaturation d’un droit fondamental», en effet, le Conseil vérifie uniquement si la loi qui aura été proposée par le législateur, ne contrevient pas un des droits de deuxième génération. Si c’est le cas, il pourra alors l’invalider.

A première vue, ce contrôle paraît pratique et efficace, cependant, dans la pratique, il s’avère que ce contrôle n’a jamais été fait pour les droits de deuxième génération, mais uniquement pour ceux de première.

Il y a donc un contrôle minimaliste, étant donné la non application de ce contrôle envers les droits de deuxième génération.

2/Conséquences de l’effectivité relative des DES.

On peut s’interroger sur cette absence de contrôle au niveau pratique, envers les droits économiques et sociaux. Finalement, le législateur pourrait aller à l’encontre de ces DES, sans que le Conseil Constitutionnel n’agisse.

De plus, si les individus ne peuvent pas contester en l’absence d’une loi, il devient claire que ces droits économiques et sociaux n’ont finalement de véritable valeur que lorsque le législateur légifère.

Il ressort que les droits économiques et sociaux, même s’ils ont apporter une évolution dans les rapports entre l’Etat et les relations inter-individuelle, ils apparaissent limités, ou du moins leur application.